

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

Article 1 - Identification de l'entreprise

Les coordonnées de la société AXENR SARL sont les suivantes :

Le siège social est situé Chemin de Montréveil – BP 40224 – 81104 CASTRES CEDEX

La société AXENR SARL est immatriculée au R.C.S. de CASTRES sous le N° 515 249 431

N° SIRET 515 249 431 00013 – APE 432213 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR52515249431

La société AXENR SARL a pour activités principales l'installation, la mise en service et service après-vente, le dépannage, l'entretien, le remplacement et ponctuellement l'installation de systèmes thermodynamiques (ballon thermodynamiques, chaudières, climatiseurs, pompes à chaleur) et plus généralement de tous appareils de chauffage ou de refroidissement, la réalisation de diagnostics immobiliers, bureau d'étude ainsi que l'entretien et la mise en service d'appareil climatique et la pose de menuiseries et aménagements divers.

La société AXENR SARL est titulaire de l'Attestation de capacité délivrée par la société CEMAFROID conformément à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement pour intervenir sur l'activité de contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Article 2 - Service client :

Le Client dispose de plusieurs moyens pour contacter la société AXENR SARL pour toute information, question ou réclamation :

- Par téléphone : 06.09.30.34.69 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jours fériés
- Par email : alixe-houze@axenr.fr
- Par courrier : AXENR SARL - Chemin de Montréveil – BP 40224 – 81104 CASTRES CEDEX

Article 3 - Contenu et champ d'application des CGVPS

Les présentes conditions générales de Vente et de Prestation de services, ci-après CGVPS, s'appliquent à l'intégralité des ventes et prestations réalisées par la société AXENR SARL et notamment :

- Réalisation d'installations de :
 - Production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur et les poêles,
 - Production et distribution d'eau chaude sanitaire,
 - Ventilation mécanique contrôlée (V.M.C)
- Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage
- Réalisation de Menuiseries intérieures et Menuiseries extérieures – Travaux de mise en œuvre
- Fournitures et vente de systèmes thermodynamiques
- Réparation, entretien et remise en état de systèmes thermodynamiques
- Contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur

Elles s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et peuvent être complétées par des conditions particulières communiquées au client dans le cadre de l'une ou l'autre des prestations proposées. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes CGVPS, qui prévalent sur toutes autres conditions. La société AXENR se réserve le droit de mettre à jour les présentes CGVPS à tout moment. En cas de modification, les CGVPS applicables sont celles en vigueur au jour de la commande.

Article 4 - Information précontractuelle

Le client reconnaît avoir eu communication, avant la passation de sa commande, des présentes CGVPS et de toutes les informations lui permettant de souscrire le contrat en parfaite connaissance de cause.

Article 5 - Devis

Préalablement à l'exécution de toute prestation, la société AXENR SARL remet au client les présentes CGVPS et un devis détaillé comportant les mentions suivantes :

- La date d'établissement du devis et sa durée de validité
- L'indication du caractère payant ou gratuit du devis
- Le nom, l'adresse et les éléments d'identification de l'entreprise
- Le nom et l'adresse du client
- Le lieu d'exécution de l'intervention
- La nature des réparations ou travaux à effectuer
- La dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue
- La description du système thermodynamique :
 - La désignation du matériel (type, marque, modèle si pertinent)
 - La puissance nominale utile du système (exprimée en kW ou autre unité appropriée)
 - La capacité pour les ballons thermodynamiques (en litres)
 - La nature du système (monobloc, split, air/eau, air/air, etc.)

- Les éléments accessoires ou nécessaires à la pose (kit d'injection, coffret de protection, disjoncteur, parafoudre, etc.)
- Les principales caractéristiques techniques permettant d'identifier le système et de vérifier sa conformité à la commande
- Le cas échéant, la mention des labels, certifications ou attestations de performance énergétique
- Une information sur l'obligation d'entretien et/ou d'inspection
- Le délai estimé de livraison ou d'exécution de la prestation
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date de début de la prestation ou le délai dans lequel la société AXERN SARL s'engage à exécuter le service et la durée estimée d'intervention
- Le décompte, en quantité et en prix, de chaque prestation, en particulier le taux horaire de main d'œuvre et le temps estimé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation ;
- Le cas échéant, les frais de déplacement
- Le prix global de l'installation et, si pertinent, le prix unitaire des principaux composants
- La somme globale à payer hors taxes, toutes taxes comprises avec mention du taux de TVA
- Les modalités de paiement
- La mention de l'attestation de capacité
- La possibilité de conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés
- Si les travaux sont garantis par une assurance de responsabilité décennale, les coordonnées de l'assurance
- Le traitement des réclamations
- L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation, de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et s. du Code civil, ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente respectivement visés aux articles L. 217-15 et L. 217-17 du Code de la consommation
- Le cas échéant, les informations relatives au droit de rétractation si le contrat est signé au domicile du consommateur

Dans le cadre d'une panne un forfait diagnostic est appliqué.
L'établissement du devis de réparation est gratuit.

Pour proposer le devis de réparation ou de remplacement, la société AXENR SARL se rend au domicile du client pour établir un diagnostic visuel et mécanique. Ce devis est établi sur la base d'une situation apparente et des informations données par le client. Le diagnostic réalisé ne peut en aucun cas être assimilé à une inspection périodique et/ou à un entretien au regard de la réglementation applicable aux systèmes thermodynamiques, notamment le Code de l'environnement (Article R224-44 et suivants).

Les prix mentionnés dans le devis sont fermes et définitifs jusqu'à l'expiration du délai d'acceptation.

Article 6 - Prix

Le prix de la prestation de services et/ou de la vente est détaillé dans le devis et/ou dans le bon de commande. Il est exprimé en euros, soumis à la TVA et stipulé toutes taxes comprises.

Article 7 - Règles spécifiques à la TVA au taux réduit applicable aux travaux de rénovation énergétique

L'Article 278-0 bis A du Code général des impôts dispose que "Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis les prestations de rénovation énergétique qui répondent aux conditions suivantes : 1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ; 2° Les locaux mentionnés au 1° du présent I sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation ; 3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (...)."

Pour ouvrir droit à l'application du taux de TVA réduit le client devra certifier sur le devis ou la facture que les conditions prévues par la Loi sont remplies. Ces documents seront établis en double exemplaire, dont l'un sera remis à la société AXENR et le second conservé par le client, ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures. Le client sera solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur le devis ou la facture s'avèrent inexactes de son fait.

Article 8 - Commande - Contrat

Par commande ou contrat, il faut entendre l'acceptation écrite des prestations figurant sur le devis de la société AXENR SARL durant la durée de validité, acceptée par elle, suivie du paiement de l'acompte prévu sur ce devis.

Toute commande parvenue au vendeur est réputée ferme et définitive immédiatement ou à l'issue du délai de rétractation de quatorze jours lorsque ce délai s'applique en vertu de la Loi (article 9 ci-dessous). Elle entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes CGVPS et obligation de paiement de la prestation.

Sans que le client puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice ni réclamer d'indemnité, la société AXENR SARL se réserve le droit de refuser d'honorer une commande pour tout motif légitime et notamment :

- ⇒ Solvabilité douteuse ou mauvaise foi du client
- ⇒ Manquement du client à ses obligations
- ⇒ Litige concernant le paiement de l'acompte sollicité ou une commande antérieure

Et plus généralement lorsque la nature, l'objet ou le devenir de cette commande sont incompatibles avec les intérêts légitimes de la société AXENR SARL ou risquent de les compromettre.

Toute détérioration du crédit de l'acquéreur pourra justifier l'exigence par la société AXENR SARL, avant l'acceptation du devis ou la fin de l'exécution de la prestation, d'un règlement comptant.

Article 9 - Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (Article L221-18 à L221-28 du Code de la consommation)

Le client dispose d'un délai de quatorze jours à compter de l'acceptation du devis ou de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation lorsque le contrat a été conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L221-23 à L221-25 du Code de la consommation. Le point de départ du délai de rétractation est précisé à l'article L221-18. Il exerce son droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la société AXENR SARL à l'adresse Chemin de Montréveil – BP 40224 – 81104 CASTRES CEDEX en utilisant le formulaire détachable de rétractation proposé en fin des présentes et/ou annexé au devis, ou par toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation pèse sur le client.

Le consommateur peut demander l'exécution de la prestation avant la fin du délai de rétractation. Pour être prise en compte cette demande doit être expresse, datée, écrite et mentionner expressément la renonciation à exercer son droit de rétractation.

Lorsque des biens ont été livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, la société AXENR SARL récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature. A défaut le consommateur renvoie ou restitue les biens au plus tard dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter. Le consommateur supporte les coûts directs de renvoi des biens.

La responsabilité du consommateur peut être engagée en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, la société AXENR SARL rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision de rétractation. La société AXENR SARL peut différer le remboursement jusqu'à la réception du bien retourné ou jusqu'à la réception d'une preuve d'expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Elle effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Article 10 - Diagnostic - Conditions d'exécution de la prestation

La société AXENR SARL exécute la prestation décrite dans le devis accepté.

Ce devis est établi sur la base d'un diagnostic réalisé par le technicien de la société AXENR SARL en lien avec le constructeur du matériel via la hotline ainsi que les informations fournies par le client.

La société AXENR SARL doit se conformer aux recommandations du constructeur afin de permettre au client de bénéficier de la garantie constructeur. Dans une première phase elle procède au remplacement de pièces préconisées par le constructeur. Sa responsabilité ne peut être engagée au cas d'erreur de diagnostic et/ou d'erreurs dans la réparation préconisée par le constructeur.

Le client s'engage à donner libre accès aux locaux à la date d'intervention convenue. A la date effective de début d'exécution des travaux, les locaux concernés doivent être, aux frais et sous la responsabilité personnelle du client, totalement accessibles, complètement dégagés de tout encombrement et nettoyés, de telle sorte que les techniciens de la société AXENR SARL soient à même d'exécuter leur prestation sans subir aucun retard ni gêne.

Article 11 - Travaux nécessaires non prévus - Difficultés d'exécution

S'il s'avère en cours d'intervention que des travaux non prévus au devis sont nécessaires pour la poursuite des travaux prévus au devis et/ou pour obtenir le résultat souhaité par le client et/ou pour respecter les normes techniques applicables, la société AXENR SARL en prévient immédiatement le client par écrit en soumettant une proposition mentionnant les prix et délais pour ces travaux. Elle pourra également résilier le contrat moyennant la restitution de l'acompte après déduction des frais engagés et travaux réalisés. Toute exécution des travaux nécessaires non prévus ne pourra être entreprise qu'après la signature d'un avenant ou d'un nouveau devis et le règlement de l'acompte mentionné.

La société AXENR SARL est autorisée à suspendre l'exécution de la prestation en cours à compter de la notification écrite des travaux nécessaires. Cette suspension repoussera d'un délai égal à sa durée l'exécution de la prestation initiale. Au cas de refus du client, la partie de la prestation à laquelle ces travaux se rattachent sera annulée de plein droit et sans aucune indemnité de part et d'autre. Si dans un délai de 15 jours éventuellement prolongé d'un commun accord l'avenant ou le devis n'était pas signé, chacune des parties pourra résilier le contrat sans indemnité de part et d'autre, sauf à rembourser l'entreprise des frais engagés et travaux réalisés.

Article 12 - Dispositions légales – Obligations d'entretien, de contrôle et d'inspection

Article 12-1 : Définition et champ d'application des systèmes thermodynamiques

La notion de système thermodynamique est définie par l'Article R224-42 du Code de l'environnement : "Au titre de la présente sous-section, on entend par : 1° "Système thermodynamique" : un système permettant, à l'aide d'un cycle thermodynamique, le transfert de chaleur entre le milieu environnant et un bâtiment, ou une application industrielle, pour en réchauffer ou refroidir l'air intérieur ; plusieurs machines thermodynamiques qui délivrent du froid ou de la chaleur dans un même bâtiment sont considérées comme un seul système, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des différentes machines thermodynamiques ; (...)".

Cette définition englobe notamment les pompes à chaleur, les systèmes de climatisation réversible, et tout équipement utilisant un cycle thermodynamique pour le chauffage ou le refroidissement d'un bâtiment.

Article 12-2 : Obligation légale d'entretien – Inspection des systèmes thermodynamiques

La société AXENR informe le client que les systèmes thermodynamiques doivent bénéficier :

- D'un entretien tous les 2 ans lorsque leur puissance est comprise entre 4 et 70Kw (1^{er} entretien à réaliser avant le 1^{er} juillet 2022), et au plus tard dans les deux ans qui suivent son remplacement ou son installation
- Ou d'une inspection tous les 5 ans lorsque leur puissance est supérieure à 70kW (1^{er} entretien à réaliser avant le 1^{er} juillet 2025), et au plus tard dans les 5 ans qui suivent le remplacement ou l'installation du système. Si le système est soumis à inspection, il n'est pas soumis à entretien
- Et d'un livret de chauffage ventilation climatisation (livret CVC) pour les systèmes de plus de 70kW. Celui-ci regroupe les données relatives au système, indépendamment de la puissance des appareils unitaires connectés et doit être présenté lors de l'inspection.

– Article 12-2-1 : Entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW (Articles R224-44 à R224-44-5 du Code de l'environnement)

Article R224-44 : " Les systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 70 kW font l'objet d'un entretien périodique dans les conditions fixées par le présent paragraphe. Les systèmes thermodynamiques destinés uniquement à la production d'eau chaude pour un seul logement ne sont pas soumis aux dispositions du présent paragraphe.

Article R224-44-2 : L'entretien comporte :

- 1° La vérification du système thermodynamique ;
- 2° Un contrôle d'étanchéité du circuit de fluide frigorigène, sauf pour les équipements soumis au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- 3° Si nécessaire, un nettoyage du système thermodynamique ;
- 4° Le réglage du système thermodynamique ;
- 5° La fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage ou de refroidissement et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

Article R224-44-3 : La période séparant deux entretiens ne peut pas excéder deux ans. L'entretien est effectué par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Le premier entretien d'un système thermodynamique soumis aux dispositions du présent paragraphe est effectué au plus tard deux ans après son installation ou son remplacement.

Article R224-44-4 : Une attestation d'entretien est établie par la personne qui a réalisé l'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

Il est précisé que dans le cadre de sa garantie, le constructeur impose un entretien annuel certifié par le formulaire CERFA afférent à cette intervention et à cet équipement, complété et signé. Cet entretien conditionne l'application de la garantie constructeur.

Le client s'engage à exécuter cet entretien annuel et en justifier lors de la demande de prise en charge d'un désordre ou dysfonctionnement au titre des garanties applicables au bien vendu.

– Article 12-2-2 : Inspection des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (Articles R224-45 à R224-45-9 du Code de l'environnement)

Article R224-45 : En application du 2° du II de l'article L. 224-1, les systèmes thermodynamiques et les systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule définis à l'article R. 224-42 sont soumis, lorsque leur puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts, à inspection périodique dans les conditions fixées par le présent paragraphe.

Article R224-45-2 : I. La période séparant deux inspections ne peut pas excéder cinq ans.

La première inspection suivant l'installation ou le remplacement d'un système thermodynamique ou d'un système de ventilation combiné à un chauffage par effet joule est effectuée dans un délai maximum de cinq ans suivant l'installation ou le remplacement de l'installation.

Il est précisé que dans le cadre de sa garantie, le constructeur impose un entretien annuel certifié par le formulaire CERFA afférent à cette intervention et à cet équipement, complété et signé. Cet entretien conditionne l'application de la garantie constructeur.

Le client s'engage à exécuter cet entretien annuel et en justifier lors de la demande de prise en charge d'un désordre ou dysfonctionnement au titre des garanties applicables au bien vendu.

Article 13 - Délai d'exécution de la prestation et/ou de livraison du bien (Articles L216-2 et suivants du Code de la consommation)

La société AXENR SARL livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au client consommateur, sauf si les parties en ont convenu autrement. A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

La société AXENR SARL précise que le délai de livraison et/ou de réalisation de travaux est donné au client sous réserve de l'envoi des pièces par le fabricant. Elle ne sera pas responsable de la défaillance ou du retard de son fournisseur, s'agissant d'une cause extérieure.

A défaut d'exécution de la prestation à la date ou à l'expiration du délai prévu ci-dessus, non imputable au client, ce dernier peut résoudre le contrat, dans les conditions des articles L. 216-2 et L. 216-3 du Code de la consommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon

les mêmes modalités, la société AXENR SARL d'exécuter la prestation dans un délai supplémentaire raisonnable, celle-ci ne s'est pas exécutée dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par la société AXENR SARL de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins qu'elle ne se soit exécutée entre-temps.

Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque la société AXENR SARL refuse de fournir le service ou lorsqu'elle n'exécute pas son obligation de fourniture du service à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour l'acheteur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

La société AXENR SARL rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Article 14 - Résiliation

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations découlant du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans les huit jours à compter de la date d'émission de la mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture du contrat imputable au client avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat imputable au client en cours de réalisation des travaux s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 25% du montant TTC du devis ou de la commande.

Article 15 - Paiement du prix - Réception

Le paiement du prix s'effectue selon les modalités prévues au devis.

De façon générale et notamment pour les commandes nécessitant un approvisionnement de chantier, le paiement s'entend par la remise et l'encaissement d'un chèque représentant :

- 50% du prix TTC à titre d'acompte au moment de la commande ou à l'expiration du délai légal de rétractation
- Le solde à la fin des travaux sur présentation de la facture récapitulative.

L'acompte est acquis de plein droit à la société AXENR SARL et ne peut donner lieu à aucun remboursement sauf l'exercice du droit de rétractation et non-respect du délai d'exécution de la prestation sans faute du client.

La société AXENR SARL se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux au cas de non-observation des conditions de paiement trois jours après avoir mis le client en demeure de tenir ses engagements.

Les travaux seront réceptionnés au plus tard quinze jours après leur achèvement. A défaut de cette réception dans les trente jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci seront considérés comme acceptés sans réserve.

Le règlement par le client de la totalité de la facture vaut réception et acceptation sans réserve des travaux.

Article 16 - Retard de paiement

Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit :

- ↳ L'exigibilité immédiate de toute somme restant due ;
- ↳ Le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture jusqu'à son paiement total sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soient nécessaire. Le taux applicable est calculé prorata temporis ;
- ↳ Le droit pour la société AXENR SARL de suspendre l'exécution de la prestation en cours.

Article 17 - Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix (principal et accessoires) à l'échéance et cela bien que les risques lui soient transférés dès la livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas au terme du délai prévu, la société AXENR SARL pourra, aux frais et risques du client, reprendre le produit livré. Le client supportera les frais des services contentieux ainsi que les frais judiciaires éventuels.

Il sera également redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 20 % du prix du produit par mois de détention et des pénalités de retard de paiement ci-dessus stipulées, le tout depuis la livraison jusqu'à la restitution. Ces indemnités se compenseront avec les acomptes éventuellement versés.

Article 18 - Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de son retard ou de sa défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles si ce retard ou cette défaillance sont dus à la survenance d'un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Chaque partie devra informer l'autre partie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la survenance d'un tel cas lorsqu'elle estime qu'il est de nature à compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, l'exécution du présent contrat sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de 30 jours, les parties doivent se rapprocher afin de discuter d'une éventuelle modification du contrat.

Les échéances prévues dans le contrat seront automatiquement reportées en fonction de la durée du cas de force majeure.

En l'absence d'un accord des parties dans un délai de trente jours et si le cas de force majeure perdure, chacune des parties aura le droit de résoudre le contrat de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cependant, si dès la survenance du cas de force majeure, il apparaît que le retard justifie la résolution du contrat, celui-ci est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues par les articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Article 19 - Garanties légales

La société AXENR SARL garantit la conformité des prestations effectuées et la bonne exécution des travaux.

La société AXENR SARL est tenue **d'une obligation de moyens**.

La prestation de services peut s'inscrire dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, qui couvre tous les désordres signalés dans l'année suivant la réception.

La garantie de bon fonctionnement s'applique aux éléments d'équipements pour une durée de deux ans.

La garantie décennale peut également trouver application selon la nature des désordres et la qualification de l'installation.

La garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation s'applique au cas de vente d'un bien et/ou aux pièces principales remplacées, sauf mention contraire pour les fournitures accessoires (Article L217-26 du Code de la consommation). La garantie légale de conformité couvre les défauts de conformité existant lors de la délivrance du bien. L'action en garantie de conformité se prescrit par 2 ans à compter de la délivrance du bien.

Le client bénéficie également de la garantie légale des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil, laquelle le protège contre les défauts cachés rendant le bien impropre à l'usage prévu ou diminuant son utilité de manière significative.

Les garanties couvrent les défauts de conformité et/ou vices cachés provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des services commandés dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes CGVPS. Elles ne couvrent pas les défauts occasionnés par une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

↳ La garantie légale de conformité - Articles 217-3 et suivants du Code de la consommation :

La société AXENR SARL reproduit dans les présentes CGVPS certains articles du Code de la consommation relatifs à l'obligation légale de conformité. Elle invite le client à consulter l'intégralité des dispositions légales sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Article L217-3 : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. (...)

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat. »

Article L217-7 : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. (...) »

Article L217-8 : « En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. (...) Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts. »

Article L217-10 : « La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. (...) »

Article L217-12 : « Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil. Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable. »

Article L217-13 : « Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur. »

↳ La garantie légale des vices cachés : Articles 1641 et suivants du Code civil

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1642 : « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

Article 1643 : « Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. »

Article 1644 : « Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix. »

Article 1645 : « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »

Article 1646 : « Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. »

Article 1647 : « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. »

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Garantie légale de conformité

Le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir en garantie légale de conformité. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-12 du Code de la consommation. Il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Garantie contre les vices cachés

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés du bien vendu au sens de l'article 1641 du Code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil. »

Le client doit informer la société AXENR SARL, par lettre recommandée avec avis de réception de l'existence des vices et/ou défauts de conformité dès leur découverte.

Pour pouvoir bénéficier de toute garantie, l'acheteur doit impérativement conserver la facture d'achat du produit et relever le numéro de série se trouvant sur le produit. A défaut de présenter ces documents et informations, la société AXENR SARL et/ou le fabricant du produit pourra refuser la mise en œuvre de sa garantie.

Le client s'oblige à laisser la société AXENR SARL accéder à l'installation afin de constater les défauts et/ou vices signalés, à effectuer tout relevé ou opération utiles pour déterminer l'origine du désordre, proposer et mettre en œuvre une solution de réparation. L'intervention non autorisée d'un tiers, même professionnel, supprimera ou limitera le droit à garantie du client.

La garantie de la société AXENR SARL est limitée au remboursement des services effectivement payés par le client.

Article 20 – Garantie commerciale

Les produits vendus sont couverts par la garantie légale du fabricant et la société AXENR SARL applique les garanties suivant les conditions du fabricant

Il est rappelé que le fabricant impose un entretien annuel de l'équipement, certifié par le formulaire CERFA afférent à cette intervention et à cet équipement, complété et signé, pour ouvrir droit à garantie.

Pour faire jouer la garantie du fabricant, le client doit en consulter les modalités d'application, généralement présentes dans l'emballage contenant le produit ou sur le site internet du fabricant. La société AXENR SARL peut également lui communiquer ces conditions de garantie sur simple demande. Le client devra veiller à respecter les conditions posées par le fabricant pour la mise en œuvre de la garantie et se conformer aux éventuelles prescriptions et restrictions signalées pour certains produits.

Article 21 – Service après-vente

La société AXENR assure le service après-vente suivant les conditions du fabricant.

Article 22 - Assurances

La société AXENR SARL est assurée pour les garanties Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité civile décennale par un contrat n° 031 0006012 auprès de la compagnie QBE Insurance (Europe) Limited dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour a – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE Cedex

Article 23 - Propriété intellectuelle

Les devis, dessins, plans, descriptifs et documents de travail remis au client demeurent la propriété exclusive de la société AXENR SARL, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Le client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de la société AXENR SARL. Leur communication à d'autres entreprises ou à des tiers est interdite et passible de dommages-intérêts.

Article 24 - Règlement européen sur la protection des données (RGPD)

Les informations personnelles collectées par la société AXENR SARL dans le cadre de la prestation sont traitées conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la société AXENR SARL.

Si l'acheteur ne souhaite pas/plus recevoir les sollicitations du prestataire (par téléphone, SMS, courrier postal ou électronique) et invitations, il a la faculté de l'indiquer en la contactant dans les conditions évoquées ci-dessus. Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'acheteur peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr). Enfin, il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » (<https://conso.bloctel.fr/>).

Article 25 - Médiation

En vertu de l'article L. 612-1 du Code de la consommation " Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. "

En premier lieu, le consommateur doit effectuer une réclamation écrite auprès de la société AXENR SARL par courrier recommandé avec AR à l'adresse du siège social.

Si le différend n'a pu être réglé dans le cadre de cette réclamation préalable, les parties pourront soumettre leur litige au médiateur désigné aux présentes : SOCIETE DE LA MEDIATION PROFESSIONNELLE (SMP) - Courriel : saisine@mediateur-consommation-smp.fr - Adresse de correspondance : Société Médiation Professionnelle - Alteritae 5, rue Salvaing, 12000 Rodez - <https://www.mediateur-consommation-smp.fr/>

Article 26 – Preuves

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société AXENR SARL et, le cas échéant, de ses partenaires dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme des preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties, sans préjudice de la possibilité pour le client de rapporter la preuve contraire par tout moyen légalement reconnu.

Article 27 – Clauses réputées non écrites

Si l'une des clauses du présent contrat est ou devient non valable, illicite ou non exécutoire eu égard au droit applicable, cette clause doit être considérée comme non écrite. Ce réputé non écrit n'exonèrera pas le client de l'exécution de ses obligations.

FORMULAIRE DETACHABLE :

Formulaire de rétractation

- Compléter et signer ce formulaire
- L'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AXENR SARL -
Chemin de Montréveil – BP 40224 – 81104 CASTRES CEDEX
- L'expédier au plus tard le 14^{ème} jour de la date de signature de la commande ou si ce délai
expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le

Suivant devis N° du

ET/OU

Reçu le

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) :

Date :

(*) *Rayez la mention inutile.*